



ARRÊTÉ N° 2026-DP-018

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Nos réf. : J-Y M. / J. G / C.T.

Marquage au sol – ensemble de la commune - du 02.02 au 31.12.2026

FAR

Mr GRIVELET Geoffrey

21 rue du Beal

38400 Saint Martin d'Hères

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route, et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet 2013 ;

Considérant la demande par laquelle la société FAR, sise 21 rue du Beal, 38400 Saint Martin d'Hères, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux pour le compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE, sur l'ensemble de la commune de Vizille,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : objet

L'entreprise FAR est autorisée à réaliser des travaux de marquage au sol pour le compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE sur la commune de Vizille (en agglomération).

Article 2 : durée

Le présent arrêté est valable pour la période du **02 février au 31 décembre 2026**.

Article 3 : prescriptions

Pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Mesures de circulation à mettre en place :
 - Le stationnement des véhicules est interdit dans l'enceinte du chantier, hormis ceux de la société qui réalise les travaux (FAR).
 - La circulation se fait par le mode de l'alternat à sens prioritaire ou en fonction de la configuration des axes sur le mode de l'alternat manuel ou par des feux tricolores.
 - Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantiers seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise,
 - La société FAR doit se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de Vizille.

Article 5 : fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire constater la mise en place par le service de la police municipale 72 heures avant le début des travaux.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au maire de Vizille.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 10 : exécution

MM. Les gendarmes de Vizille, le service de police municipale, Monsieur le directeur général des services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

Vizille, le 29 janvier 2026

Le Maire
Catherine TROTON

